



Les femmes autochtones et l'autodétermination

Exposé

préparé pour le
Sommet national des femmes autochtones
du 20 au 22 juin 2007
à Corner Brook (T.-N.-L.)

Contexte

L'importance fondamentale de l'autodétermination, incluant de l'autonomie gouvernementale,¹ ne peut pas être sur-accentuée. Tous les concernés à s'adresser au Sommet National des Femmes Autochtones (SNFA) de la santé, la sécurité et bien-être à l'égalité et l'autonomisation sujets à la force, équilibre et honneur tous ne peuvent pas être entièrement réalisés sans identifier la droite à l'autodétermination des peuples indigènes et sans identifier le rôle central que les femmes indigènes doivent jouer dans l'exercice de cette droite.

L'autonomie gouvernementale est une partie fondamentale pour renverser les effets de la colonisation par l'identification du contrôle des peuples indigènes de leurs vies, de la gouvernance à reprendre des terres, des ressources et des territoires. Il y a un lien fort entre la revitalisation des pratiques en matière soutenables de développement par les peuples indigènes et l'autonomie gouvernementale :

« Malgré leur diversité énorme, les peuples indigènes a établi un consensus sur les éléments de base d'un modèle de développement économique, enraciné dans la participation civile extensive et les principes civils de la justice sociale :

1. L'autodétermination, compris comme possibilité de gestion indépendante de leurs territoires et ressources par leurs propres établissements, exerçant leur droite de l'autonomie gouvernementale.
2. Rétablissement de la culture de la durabilité comme base de l'économie locale, pour renforcer leurs capacités et leur sécurité de nourriture, aussi bien que des occasions de participer aux économies de marché libre.
3. Le rétablissement et la fortification de la connaissance locale et spiritueux, et des systèmes des droits.
4. L'accès à l'utilisation et avantage de propriété communale collective

¹ L'autodétermination est un droit plus extensif que l'autonomie gouvernementale. L'autodétermination est codifiée par l'article 3 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la *déclaration de l'ONU*) qui énonce, « Article 3. Les peuples indigènes ont droit à l'autodétermination. En vertu de cette droite ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel. » L'autonomie gouvernementale est codifiée sous article 4 qui énonce, « Article 4. Les peuples indigènes, en exerçant leur droite à l'autodétermination, ont le droit à l'autonomie ou l'autonomie gouvernementale dans les sujets concernant leurs affaires internes et locales, et aussi des manières et façons pour financer leurs fonctions autonomes. » La *Déclaration de l'ONU* a été adoptée par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU en 2006 et doit être considérée pour l'adoption par l'Assemblée générale de l'ONU en septembre 2007. Actuellement, le gouvernement fédéral du Canada est opposé à son adoption par l'Assemblée générale. Quand le Canada s'oppose la reconnaissance des droits de la personne des peuples indigènes, ceci sape la capacité du gouvernement fédéral du Canada et des peuples autochtones au Canada d'établir des rapports positifs basés sur le respect pour des droits de la personne et l'égalité.

telle que des territoires, des ressources naturelles, la biodiversité, et la connaissance intellectuelle collective.² »

La corrélation entre art de l'autodétermination et autre droits nécessaire d'améliorer le statut socio-économique des peuples indigènes, tel que la terre et des droites de ressources nécessaires pour le développement soutenable, la droite de la santé et la droite de vivre librement de la violence est bien reconnues. Les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux doivent identifier la corrélation entre ces droites et avance tous si le statu quo doit être amélioré pour les femmes autochtones, leurs familles et leurs nations.

Situation courante

Les peuples autochtones du Canada ont la protection constitutionnelle sous la section 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* vers des droites autochtones et de traité, incluant la droite à l'autonomie gouvernementale. Ceci est identifié dans le cadre de la politique de gouvernement fédéral, tel que le *Guide de la politique fédérale : L'autonomie gouvernementale des autochtones : L'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie* où la droite est encadrée comme strictement une droite interne :

« Les peuples autochtones du Canada ont le droit de se régir en concernent les sujets qui sont internes à leurs communautés, intégrales à leurs propre cultures, identités, traditions, langues et établissements uniques, et en ce qui concerne leur relation spécial avec leur terre et leurs ressources.³ »

Malheureusement, depuis 1982, des ressources considérables ont été dépensées plaidant la signification des droits autochtones et de traité sous la section 35, au détriment de se concentrer sur bâtir des relations forts basés sur l'identification de la droite de l'autodétermination des peuples autochtones au Canada. Cependant, quelques développements positifs se sont produits, incluant les négociations réussies des réclamations spécifiques et complètes.

² FIMI, « Mairin Iwanka Raya: Indigenous Women Stand Against Violence: A Companion Report to the United Nations Secretary-General's Study on Violence Against Women. » (International Indigenous Women's Forum : New York, 2006) au 27.

³ *Ibid.* à 16, là où il remarque « Ainsi le paradigme conventionnel de droits de la personne n'identifie pas que les femmes indigènes expériences généralement des violations de droits de la personne au carrefour de leurs identités personnelles et collectives. Par exemple, les incidences répandues de vider les déchets toxiques sur les territoires indigènes ont causé un fléau de fausses couches, des cancers et d'autres maladies parmi les femmes indigènes. Les différents droits de la personne de ces femmes sont violés dans ces cas-ci, mais ainsi sont leurs droites collectives, parce que vider les déchets toxiques dégrade la collectivité des peuple indigènes qui possédé et contrôle leurs territoire. Comme beaucoup d'autres violations des droits des femmes indigènes, vider les déchets toxiques constitue ainsi une violation de droites individuelles et collectives, et exige un remède de droits de la personne qui peut adresser les deux types de violation. »

Une approche selon le sexe vers les droites autochtones, incluant l'autodétermination, manque toujours et nécessite l'attention. Le droit à l'égalité juste pour les femmes autochtones est constitutionnellement protégées par la section 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et aussi bien que par la section 35(4) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Un bon exemple de ceci est la nécessité de se protéger des formes de droites selon le sexe de la section 35, telles que les méthodes traditionnelles de moisson qui ont été traditionnellement pratiquées par des femmes autochtones.⁴ Quand l'application d'une analyse comparative entre les sexes adaptée sur le plan culturel (ACSPC) vers la droite à l'égalité, il est clair que le type de protections des droites de l'égalité des femmes autochtones puisse être basé sur les systèmes légaux et les traditions autochtones. Par exemple, l'inclusion d'une spécifique chartre des droits et libertés autochtones dans un accord de l'autonomie gouvernementale serait un développement bienvenu de la perspective de l'AFAC. Pour les femmes indigènes, il est impératif que des développements comme cela se produisent dans le contexte de la reconnaissance de l'identification des normes internationales des droits de la personne, où les droits de la personne individus et collectifs sont identifiés comme mutuellement coexistant, incluant la droite de l'autodétermination, la droite à l'égalité et la droite à la non-discrimination.

L'AFAC affirme que tous les développements de l'autonomie gouvernementale doivent respecter les cultures, les traditions et les langues distinctes des peuples autochtones qui incluent le respect égal pour des femmes. Il est impératif que les chefs politiques (autochtones et non-autochtones) se rappellent des enseignements de plusieurs de nos nations que les femmes sont les premiers enseignantes à nos enfants de nos cultures, langue et traditions. Une intégration des perspectives des femmes autochtones est critique à toutes les discussions de politique au Canada. Nous savons actuellement que les femmes autochtones sont sous-représentées dans quelques structures de gouvernement autochtones, particulièrement en chef et conseils opérés par la *Loi sur les Indiens*.⁵ Il est impératif que des mécanismes soient établis pour stimuler la plus grande participation des femmes autochtones en positions de dirigeants. En même temps, quelques traditions légales indigènes qui favorisent la direction des femmes demeurent aujourd'hui en fonction, malgré des effets de la colonisation, même dans les contraintes de la *Loi sur les Indiens*. Ces traditions doivent être examinées et favorisées en tant que meilleures pratiques pour la référence par d'autres gouvernements autochtones.

⁴ Patricia A. Monture, « The Right of Inclusion: Aboriginal Rights and/or Aboriginal Women? » (2004), non-publié, en dossier avec l'AFAC à 20.

⁵ Par exemple, dans 2001 seulement 87 des 633 chefs étaient les femmes. Voir le Judith F. Sayers et Kelly A. MacDonald, « Pour une participation équitable des femmes des Premières nations à la gestion des affaires publiques » en Judith F. Sayers et al. *Les femmes des Premières Nations, la gouvernance et la Loi sur les Indiens : Recueil de rapports de recherche en matière de politiques* (Ottawa : Condition féminine Canada) à 11.

Une pleine application d'un ACSPC a besoin de la reconnaissance des multiples de forme de discrimination aux femmes et aux filles autochtones, incluant la discrimination basée sur l'invalidité, l'orientation sexuelle et l'âge. Par exemple, les femmes autochtones avec les invalidités font face à beaucoup de difficultés et de défis dans leurs vies jour après jour, incluant la pauvreté, le racisme et le manque d'accès aux services et à la marchandise reliées par leurs invalidités. Cette oppression est encore aggravée par le stéréotype et les mythes entourant des personnes handicapés. Pour les femmes autochtones, ceci a comme conséquence les sentiments de la basse estime de soi et de la valeur personnelle. En tant que tels, elles manquent de la connaissance et des qualifications pour s'autoriser et pour se lever pour leurs droites. Ces défis uniques des femmes autochtones avec de l'invalidité doivent être considérés et surmontés par tous les chefs impliqués dans des processus de l'autonomie gouvernementale.

De même, les femmes autochtones bi-spirituels ont souffert d'un assujettissement de leur statut en raison de la colonisation d'une où leur orientation sexuelle n'a pas été considérée un trait négatif aux réalités courantes où la discrimination contre des minorités sexuelles est endémique et a eu l'effet de marginaliser les voix des individus bi-spirituels.⁶ Les jeunes femmes autochtones ont également des contributions significatives à contribuer à l'autonomie gouvernementale –

Comme les futurs chefs nous devons stimuler la fierté, la vie saine et l'indépendance dans nos jeunes et leur donner l'occasion d'être entendu en termes de leur vision pour nos structures de gouvernement.

Il est impératif que la force et l'importance du rôle de toutes les femmes autochtones soit identifiée pendant que les peuples autochtones s'efforcent d'obtenir l'autonomie gouvernementale et l'autodétermination. Dans la mesure où les rôles des femmes comme chefs sont sapé ou sous-évalués, le bon collectif d'une nation est également sapé. De plus, il est seulement quand tous les droits de la personne, tels que la droite de vivre librement de la violence, les droites d'égalité, la droite aux terres, des ressources et des territoires et la droite de l'autodétermination sont entièrement identifiés aux peuples indigènes et aux individus que nous pourrions vraiment combler l'espace socio-économique entre les personnes autochtones et non-autochtones habitant au Canada.

Recommandations

Inspiré par l'examen ci-dessus sur l'autodétermination, les recommandations suivantes sont faites :

1. Les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux devraient collectivement soutenir l'adoption immédiate de la *Déclaration des Nations*

⁶ Paula Gunn Allen, « The Sacred Hoop : Renewing the Feminine in American Indian Traditions » (Boston : Beacon Press, 1986) en FIMI, *supra* note 2 à 28.

Unies sur les droits des peuples autochtones par l'Assemblée générale de l'ONU sans amendements. C'est un instrument de référence principal qui démontre à la communauté internationale que les peuples indigènes ont de la valeur et que leurs droits de la personne, incluant la droite de l'autodétermination, sont dignes de la recognition.

2. L'autonomie gouvernementale, en tant qu'une forme de la droite d'autodétermination, est en corrélation et indivisible d'autres droits de la personne des peuple indigènes, incluant la droite de vivre librement de la violence et la droite aux terres, des ressources et des territoires nécessaires pour récupérer des méthodes traditionnelles de la connaissance et des pratiques en matière soutenables de développement. Toutes ces droites doivent être identifiées, respectées, protégées et accomplies si l'égalité doit être réalisée pour les individus et les peuples autochtones.
3. Tous les niveaux de gouvernement, (incluant fédéral, provinciales, territoriales et autochtones) impliqués dans la politique de l'autonomie gouvernementale, les pratiques et les négociations doivent appliquer une analyse comparative entre les sexes adaptée sur le plan culturel en tant que des moyens à s'assurer que les besoins, les perspectives et les droites de toutes les femmes et filles autochtones sont en juste proportion adressés. Des mesures proactives et efficaces d'assurer la pleine et efficace participation de toutes les femmes et filles autochtones doivent être mises en application.
4. Les meilleurs pratiques des modèles de l'autonomie gouvernementale actuellement en place au Canada qui stimule la participation des femmes autochtones doivent être recherchés et employés comme base pour des initiatives dans la future visée à augmenter ces pratiques. Ces initiatives devraient prendre la note particulière des manières desquelles la marginalisation des femmes autochtones avec des invalidités, des femmes autochtones bi-spirituelles et des jeunes femmes peut être surmontée.